



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 62846

Texte de la question

M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la reconnaissance du Pacte civil de solidarité au sein de l'armée. Il semblerait qu'en ce qui concerne le personnel militaire, le PACS ne soit pris en compte ni dans le cadre des mutations ni pour la perception d'éventuelles indemnités ou droits à solde. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (PACS) a permis d'étendre aux fonctionnaires ayant contracté un PACS les dispositions existantes concernant le rapprochement des conjoints séparés pour des raisons professionnelles. Au regard des mesures prises en faveur de l'ensemble de la fonction publique, les règles applicables aux militaires lorsqu'ils font l'objet d'une mutation doivent donc s'inscrire dans l'esprit de cette loi. C'est pourquoi le ministre de la défense entend faire évoluer les textes relatifs aux changements de résidence afin d'étendre au partenaire d'un militaire avec lequel il est lié par un PACS la prise en charge des frais de transport de mobilier. En ce qui concerne le rapprochement des conjoints, l'obligation de mobilité des militaires, qui constitue une disposition essentielle de leur statut, ne peut permettre d'envisager une transposition en l'état des textes. Les directions de personnel sont cependant invitées à tenir compte de l'existence de ces situations particulières lors du prononcé des mutations dans le respect des nécessités du service.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vergnier](#)

Circonscription : Creuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62846

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3609

Réponse publiée le : 16 juillet 2001, page 4107